

AFFAIRE N° 8/65 : Projet de loi portant interdiction à toute personne d'intervenir comme intermédiaire en matière de paiement de salaire et accessoires de salaire et plus généralement de toutes sommes dues par l'employeur au travailleur.

Depuis plusieurs années, cédant à la facilité, certains employeurs avait pris l'habitude, de se libérer en cas de contestation, des sommes dues au travailleur entre les mains soit des fonctionnaires chargés de la conciliation, soit entre celles de syndicalistes mandataires des intéressés.

.../...

Il en est résulté, outre les risques de perte et de vol - ni les uns ni les autres ne sont, en effet, outillés pour garder l'argent en lieu sûr - quelques détournements.

Pourtant, ni dans la loi, ni dans le règlement ne peut être trouvée la justification de ce rôle d'intermédiaire, dont il vient d'être parlé. En effet, les articles du Code du Travail consacrés aux syndicats professionnels sont muets sur ce point. Les articles 164 et suivants, qui définissent le rôle des services du Travail, n'en parlent pas non plus. Pour ce qui est plus précisément du rôle de l'Inspecteur du Travail, de son délégué ou de son suppléant légal en matière de conciliation, l'article 211 stipule que : "En cas de conciliation, la formule exécutoire est apposée par ordonnance du Président du Tribunal du Travail prise à la requête de la partie la plus diligente sur le procès-verbal de conciliation établi par l'Inspecteur du Travail, son délégué ou son suppléant légal. L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du tribunal du Travail".

De même, au stade de la conciliation devant le Tribunal du Travail, l'article 219 du Code précise :

"En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du Tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du Président et du Secrétaire vaut titre exécutoire".

Ainsi, nulle part on ne voit apparaître ce rôle d'intermédiaires actuellement dévolu par une pratique fâcheuse aussi bien aux fonctionnaires des services du Travail, qu'aux représentants syndicaux.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a précisément pour but de mettre une fois pour toutes un terme aux abus constatés dans ce domaine.

Ce projet ne soulève, semble-t-il, aucune objection quant au fond. Il a d'ailleurs, reçu l'approbation unanime du Conseil Consultatif National du Travail et de la Sécurité Sociale, réuni le 7 Janvier dernier, et l'avis favorable de la Cour Suprême en sa séance du 12 Mars 1965.

Néanmoins votre commission tient à souligner que la mesure envisagée ne porte nullement atteinte aux prérogatives des véritables syndicalistes dans l'exercice de leur mandat et ne fait pas obstacle à ce qu'ils continuent à assurer en toutes circonstances la légitime défense des intérêts des travailleurs.

Elle a donné son approbation au projet dans la mesure où ce texte ne vise qu'à renforcer la position morale des représentants syndicaux en écartant tout motif de suspicion au détriment des seuls agents d'affaires qui se prévalent indûment de la qualité de syndicaliste.